



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEYNEL PALOX

LE BOURG

24530 La Chapelle-Faucher

Références : 24-779

Code AIOT : 0100058833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement BEYNEL PALOX implanté RUE JACQUES BEYNEL SITE ECO INDUSTRIEL SYLVA 21 33770 Salles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEYNEL PALOX
- RUE JACQUES BEYNEL SITE ECO INDUSTRIEL SYLVA 21 33770 Salles
- Code AIOT : 0100058833
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beynel Palox a été créée en 2020. Son établissement de Salles, consacré à la fabrication et au stockage de palettes, a été déclaré le 14 janvier 2021 sous la rubrique 2410-2 « travail du bois et matériaux combustibles analogues », pour une puissance cumulée des machines de travail du bois comprise en 50 et 250 kW. Il est voisin mais distinct de l'établissement PGS Beynel, anciennement Beynel Manustock.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Stockage de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'établissement est soumis à la nomenclature des ICPE pour le stockage de bois, en plus du travail du bois déjà déclaré. Par ailleurs, la disposition des stocks de bois ne respecte pas les dispositions réglementaires applicables.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure pour régulariser la situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.</p> <p>L'établissement est déclaré sous la rubrique 2410-2 « travail du bois et matériaux combustibles analogues ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de l'établissement voisin de PGS Beynel le 17 septembre 2024, la quantité de bois stockée dans l'enceinte de l'établissement Beynel Palox était sensiblement supérieure aux 1000 m³ visés par la nomenclature des installations classées comme seuil déclaratif de la rubrique 1532 « stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ». En revanche, il ne dépassait manifestement pas la quantité de 20.000 m³ qui l'aurait soumis à enregistrement au titre de cette même rubrique.</p> <p>En conclusion, l'établissement est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des ICPE et n'a pas déposé de déclaration au titre de cette activité.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, au choix, déclarer sous un mois son activité sous la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE, ou ramener les quantités de bois stockés dans son établissement sous le seuil de 1000 m³.

Il transmet les justificatifs afférents à l'inspection, sous le même délai.

Une mise en demeure est proposée au préfet de la Gironde sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières au stockage du bois

Prescription contrôlée :

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'applique de plein droit aux établissements dépassant le seuil de la déclaration sous la rubrique 1532, indépendamment de l'exécution de la démarche administrative requise pour se déclarer.

En particulier, le point 2.4.3. « prescriptions particulières » dispose des prescriptions suivantes.

« Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. »

Constats :

Au jour de l'inspection, le stock de bois était d'une quantité manifestement supérieure aux 1000 m³ visés par la nomenclature. L'essentiel du stock se trouvait en plein air, sur la zone enrobée prévue à cet effet, de dimensions approximatives 60 sur 180 mètres.

Les piles de bois étaient disposées à proximité immédiate de la clôture de l'établissement, de l'ordre de 20 cm de celle-ci, cela sur une longueur de stockage importante : 20 mètres au moins sur la face visible depuis l'établissement voisin.

Les piles de bois n'ont pas semblé dépasser la hauteur réglementaire de 6 m, bien qu'il n'ait pas été possible d'accéder à l'intérieur de l'établissement à ce moment.

Au jour de l'inspection, un chemin d'accès demeurait libre au sein de l'établissement voisin de PGS Beynel, de sorte que les services de secours auraient pu l'emprunter pour accéder à la périphérie du stock de Beynel-Palox ; toutefois, à la connaissance de l'inspection, aucune convention d'occupation ou servitude ne garantit à l'exploitant de Beynel-Palox de pouvoir

intervenir sur ses stocks à partir de la propriété voisine en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, et tant qu'il sera soumis à la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant veille à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, et en particulier les distances de séparation et limites de hauteur des stocks de bois. Il transmet sous le même délai les justificatifs attestant du respect de ces distances à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois